

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS LA HAYE

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS (La Haye, le 5 octobre 1961)

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 12/2016 du 11 mars 2016, transmet ci-joint la traduction française de l'objection fait par Moldavie du 24 février 2016.

OBJECTION

Moldavie, 24-02-2016

Traduction

En vertu de l'article 12 de la Convention susmentionnée, seuls des États peuvent adhérer à ladite Convention. La République de Moldavie n'ayant pas reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, elle élève une objection, conformément à l'article 12 de la Convention, contre l'adhésion du Kosovo. Il s'ensuit que conformément audit article, la Convention n'entrera pas en vigueur entre le Kosovo et la République de Moldavie.

La République de Moldavie précise que la désignation de Kosovo est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

La Haye, le 16 mars 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse https://treatydatabase.overheid.nl



MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS THE HAGUE

CONVENTION ABOLISHING THE REQUIREMENT OF LEGALISATION FOR FOREIGN PUBLIC DOCUMENTS (The Hague, 5 October 1961)

Notification pursuant to Article 15 of the Convention

The Depositary, with reference to depositary notification Legalisation No. 12/2016 of 11 March 2016, transmits herewith the French translation of the objection made by Moldova on 24 February 2016.

The Hague, 16 March 2016

The Depositary Notifications are accessible on the website of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at https://treatydatabase.overheid.nl